

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

**portant modification de la réserve biologique dirigée des Tourbières et rochers du Donon (67)
et approbation de son plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de
l'écologie du développement durable et de l'énergie,**

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982 créant la réserve biologique intégrale de la Tourbière de la Maxe ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Donon ;
 - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
 - Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
 - Vu l'avis des maires des communes de Grandfontaine et de La Broque concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 16 février 1982 créant la réserve biologique intégrale de la tourbière de la Maxe (forêt domaniale du Donon, communes de Grandfontaine et de La Broque, département du Bas-Rhin) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La surface de la réserve, dorénavant appelée réserve biologique dirigée (RBD) des Tourbières et rochers du Donon, est portée à 34,3 ha.

La réserve concerne les parcelles forestières :

- 202 (partie) et 405 situées sur le site dit de la tourbière et du chaos de la Maxe (10,15 ha),
- 401 située sur le site dit de la tourbière des Blanches Roches (0,97 ha),
- 402 située sur le site dit de la tourbière du Rond Pertuis Supérieur (2,46 ha),
- 406 située sur le site dit du vallon des Framboises (20,71 ha).

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBD des Tourbières et rochers du Donon est la conservation d'un complexe d'habitats tourbeux ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui leur sont associées.

Son objectif secondaire est le développement de la naturalité des habitats forestiers.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale du Donon visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2018.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Pour atteindre l'objectif principal de la RBD, il pourra être procédé à des opérations de gestion conservatoire de milieux ouverts, conformément aux dispositions prévues par son plan de gestion.

Toute exploitation forestière est interdite sur l'ensemble de la réserve, à l'exception :

- de la sécurisation des routes forestières et des sentiers pédestres balisés traversant ou longeant la RBD ;

- de la coupe d'arbres en périphérie des milieux tourbeux ouverts, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve ; toutefois, aucune intervention ne sera réalisée sur la période d'application du plan de gestion 2013-2018 ;
- de la mise en valeur éventuelle de vestiges historiques.

Les produits de coupes d'arbres issus des travaux visés ci-dessus seront laissés dans la RBD.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- la chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés; dont les modalités sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- toute autre atteinte et tout prélèvement d'espèces animales, végétales ou de champignons sont interdits, ainsi que toute extraction de tourbe, à l'exception des travaux visés à l'article 5 et des études ;
- la circulation de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux, à l'exception de celle des ayants droit sur la route forestière traversant le vallon des Framboises au point coté 610 et sur le chemin traversant ce même vallon sous l'étang des Framboises ;
- toute création ou tout entretien de desserte forestière sont interdits, à l'exception de l'entretien de la route forestière et du chemin mentionnés à l'alinéa précédent ;
- la circulation de piétons sur les tourbières est interdite, sauf opérations de gestion de la réserve ou autorisation de l'ONF ;
- il ne sera pas créé de nouveaux itinéraires de randonnée balisés dans la réserve ;
- les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF ;
- la réserve ne pourra être grevée d'aucune concession ou servitude.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction générale de circulation des véhicules dans les espaces naturels (hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés) ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction, sans autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Grandfontaine et de La Broque.

Fait le - 8 FEV. 2016

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour la ministre et par délégation :


Paul DELDUC